

QUESTION DROIT D'AUTEUR 2024

Groupe National : France

Titre : **L'exception de parodie en droit d'auteur**

Groupe de travail : Eléonore GASPAR, Président
Stefan NAUMANN, Rapporteur
Laura KERUZORE
Anne-Sophie LEROI
Claire GOURJON
Tougane LOUMEAU
Marie-Elvire de MORO-GIAFFERRI
Camille PECNARD
Olivia BERNARDEAU-PAUPE
Géraldine ARBANT
Jean-Frédéric GAULTIER

Date : 6 mai 2024

Questions

I) Current law and practice

Please answer all questions in Part I on the basis of your Group's current law.

1. Does your law or case law provide for exceptions or limitations to copyright protection for the purpose of parody or any other similar exceptions (e.g. satire, caricature, pastiche)?

La loi et les jurisprudences françaises prévoient-elles des exceptions ou limitations au droit d'auteur dans le cas de la parodie ou d'exceptions similaires (par exemple satire, caricature, pastiche) ?

La Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 prévoit une liste d'exceptions au droit d'auteur que les Etats membres sont libres d'implémenter ou non dans leurs législations respectives, parmi lesquelles figurent la caricature, la parodie ou le pastiche à l'article 5 (3) (k).

Le droit français avait déjà incorporé l'exception de parodie, de pastiche et de caricature dans la loi du 11 mars 1957 (article 41, abrogé), en précisant « *compte tenu des lois du genre* »

Aujourd'hui cette exception est prévue à l'article L. 122-5 4° du Code de la propriété intellectuelle (ci-après « CPI ») dans les termes suivants : « *Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :...4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre* ».

Ni la Directive 2001/29/CE ni la loi française ne visent expressément la satire.

Mais dans un arrêt Deckmyn c. Vandersteen, la Cour de Justice de l'Union Européenne a dit pour droit que :

« La notion de «parodie», au sens de cette disposition, **n'est pas** soumise à des conditions selon lesquelles la parodie [...] devrait porter sur l'œuvre originale elle-même [...]. » (Deckmyn, 3 septembre 2014, Affaire C-201/13).

Dans cet arrêt Deckmyn c. Vandersteen, la Cour de Justice de l'Union Européenne a dit pour droit que la notion de «parodie» constitue une notion autonome du droit de l'Union.

2. Does your law or case law define parody or any of the other similar exceptions mentioned in the above question?

La loi et les jurisprudences françaises définissent-elles la parodie ou toute autre exception similaire ?

De la même manière que la Directive 2001/29/CE, le CPI cite les exceptions de parodie, de pastiche et de caricature sans en donner une définition. Il faut donc se pencher sur la jurisprudence pour avoir des définitions de ces exceptions.

Les tribunaux français citent de manière constante « *la parodie, le pastiche et la caricature* » ensemble, comme un tout indissociable. Cependant, ils ne définissent quasi systématiquement que le cas particulier de la parodie.

La caricature et le pastiche ne sont que très exceptionnellement définis par la jurisprudence française, et sont généralement associés à la notion de parodie, sans distinction. Par exception, dans une décision de 2003, le juge précise que la notion de pastiche n'exige pas un effet burlesque pour être caractérisée, contrairement à la parodie stricto sensu (TGI Paris, 31 janvier 2003, Petit Prince). A notre connaissance, aucune jurisprudence ne définit la caricature de manière autonome.

Ainsi, si la jurisprudence française cite régulièrement « *la parodie, le pastiche et la caricature* » indistinctement (TGI Paris, 19 novembre 2010, 09/15712 ; TJ, Paris, 29 Octobre 2021, n° 20/199), elle vise majoritairement le cas particulier de la « *parodie* » (CA Paris, 21 septembre 2012, n°1011630, Entrevue ; Cass Civ 1, 22 mai 2019, n° 18-12718, Marianne - La France coule), la notion de « *pastiche* » ne faisant l'objet d'une application spécifique que sporadiquement, et toujours en lien avec celle de « *parodie* » (TJ Marseille, 17 juin 2021, Tintin ; TGI, 31 Janvier 2003, Petit Prince), tandis que celle de « *caricature* » n'est pas visée distinctement des autres.

La jurisprudence française se réfère largement à l'arrêt Deckmyn et retient les trois critères cumulatifs de la Cour de Justice pour caractériser la parodie :

- l'œuvre parodique doit se référer à une œuvre préexistante clairement identifiable,
- l'œuvre parodique doit créer une distanciation ou un travestissement de manière à exclure tout risque de confusion entre celle-ci et l'œuvre parodiée,
- l'œuvre parodique doit constituer une manifestation d'humour ou une raillerie (CA Paris, 17 décembre 2019, n°15/01086, Koons (Naked)).

L'arrêt Deckmyn ne définissant pas la notion « d'humour », la jurisprudence française a pu préciser que l'humour ne se limitait pas à ce qui fait rire mais peut seulement prêter à sourire, même intérieurement (CA Paris, 18 Février 2011, n° 09/19272, Tintin ; CA Aix-en-Provence, 24 Novembre 2022, n° 22/04302, Tintin ; TJ Marseille, 17 mai 2021, Tintin). En outre, elle a pu exclure toute appréciation de la qualité ou de l'intensité de l'effet comique poursuivi (CA Paris, 25 janvier 2012, n°1009512, Le Monde – Le Monte).

La jurisprudence française exclut la parodie dès lors que l'intention poursuivie était seulement d'humilier, notamment par l'emploi volontaire de termes vulgaires, insultants et discriminants (TGI Paris, 15 janvier 2015, n° 14/13168, L'aigle noir / Le rat noir ; TGI Paris, 15 juin 2017, n° 16/00585, CHO KA KA O / SHOAH NANAS).

3. Must the parody comply with the three-step test provided for in article 9 (2) of the Berne Convention ?

Est-ce que la parodie doit respecter le triple test prévu à l'article 9 (2) de la Convention de Berne ?

L'exception de parodie est soumise aux conditions du test des trois étapes ou triple test qui a été consacré par l'article 5(5) de la Directive 2001/29/CE et rappelé à la fin de l'article L.122-5 du Code de Propriété Intellectuelle à la faveur de la transposition de la Directive 2001/29/CE en 2006. Il est ainsi précisé que les exceptions énumérées à l'article L.122 5 CPI ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les trois conditions posées par l'article 9(2) de la Convention de Berne sont cumulatives pour juger du caractère légitime de cette exception.

Il convient donc de vérifier que l'utilisation entre dans les prévisions d'un cas spécial, ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Le juge a la possibilité d'apprécier au cas par cas le bien fondé de l'exception et de rejeter sa mise en œuvre selon les conditions du triple test.

Dans l'arrêt Deckmyn, la Cour de Justice a rappelé la nécessité de respecter un juste équilibre entre les intérêts et droits des auteurs et la liberté d'expression de l'utilisateur de l'œuvre se prévalant de l'exception de parodie. La Cour a ainsi relevé que l'auteur avait un « intérêt légitime » à ce que l'œuvre protégée ne soit pas associée à un message discriminatoire (§ 31). La Cour de Justice rejoint ici la notion française de parodie qui ne doit pas excéder les lois du genre.

De même, depuis la transposition de la Directive 2001/29/CE, la Cour de cassation, pour juger qu'un pourvoi n'est pas fondé, a relevé que la reproduction litigieuse « ne portait pas une atteinte disproportionnée aux intérêts légitimes de l'auteur » (Cass Civ 1, 22 mai 2019 – Marianne), ce qui correspond à une des conditions du triple test. La Cour d'Appel de Versailles avait aussi eu l'occasion de rappeler la nécessité de respecter le triple test (CA Versailles 7 septembre 2018).

La jurisprudence française n'a pas défini en quoi consistent l'absence d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et l'absence de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, telles qu'on les entend dans le triple test.

Mais dans la jurisprudence française, il apparaît qu'il a été surtout recherché si la parodie respecte les « lois du genre » - notion ancienne qui n'est pas sans rappeler l'absence de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur – sans qu'il soit nécessairement fait état du test des trois étapes.

En effet, l'exception de parodie à la française telle qu'elle existe depuis la loi de 1957 prévoyait déjà la précision « *compte tenu des lois du genre* ». Cette notion telle qu'interprétée par la jurisprudence est proche du juste équilibre des intérêts en présence ou de l'absence d'abus, ce qui serait le cas en présence de message discriminatoire, de dénigrement ou d'avilissement de l'œuvre première.

C'est ainsi par exemple qu'il a pu être jugé, sans référence au triple test, que les conditions de la parodie ne sont pas remplies lorsque les œuvres peuvent générer une confusion avec l'œuvre parodiée (TGI ref 11 juin 2004). De la même façon, la parodie n'est licite que si elle est exempte d'intention de nuire ou de dénigrement. Un discours de haine est également étranger à la parodie. Et la parodie ne doit pas être « *grossièrement pornographique* » (Paris 4 juillet 1997).

4) Are there any other special conditions or requirements for a parodist to benefit from this exception?

Existe-t-il d'autres conditions ou exigences particulières pour qu'un parodiste puisse bénéficier de cette exception ?

a) Parody must constitute an expression of humour or mockery

a) La parodie doit constituer une expression d'humour ou de moquerie

La démonstration d'une intention humoristique est une condition imposée par les lois du genre et nécessaire pour bénéficier de l'exception de parodie. Son absence peut conduire à écarter d'office le bénéfice de l'exception.

Depuis l'arrêt Deckmyn, l'expression « manifestation d'humour et raillerie » est largement rappelée comme notion de principe dans la jurisprudence française, même si les magistrats se focalisent davantage sur l'humour que la raillerie dans leurs motivations.

Il ressort de la jurisprudence que la parodie est destinée « à faire rire » ou prêter « à sourire », même intérieurement. Sont également assimilées à l'humour les notions de « dérision », « burlesque », « travestissement comique » ou « but humoristique ou caustique ».

Cette intention humoristique doit être évidente et flagrante et ressortir de la description donnée dans les écritures (CA Paris, Pôle 5-ch 2, 21 septembre 2012, 10/11630, *Entrevue / Fientrevue*; CA Paris, Pôle 1, chambre 3, 17 février 2021, n° 19/16258, *FT Magazines*). Son appréciation, par essence subjective, relève de l'appréciation des juges du fond.

Même si certaines décisions évoquent un « effet humoristique » (TJ Rennes, 2e Civ, 10 mai 2021, 17/04478, *Tintin*; TJ Paris, 3e ch., 1ère sect., 25 février 2021, 19/08859, *Rolling Stones*), ce qui importe c'est l'intention et non le résultat obtenu. En effet, il est souvent rappelé que ce n'est pas aux juges d'apprécier « l'intensité ou la qualité » ni « l'efficacité » de la dimension humoristique (CA Paris, Pôle 5, ch.1, 25 janvier 2012, 10/09512, *Le Monde/Le Monte*; TGI Evry, 8e ch., 9 juillet 2009, 09/02410, *Tintin*).

Dans le cas d'œuvres qui ne font pas d'emblée rire ou sourire, la qualification d'intention humoristique peut se révéler plus délicate. A ce titre, la jurisprudence a tendance à considérer que ne suffisent pas à démontrer un trait humoristique :

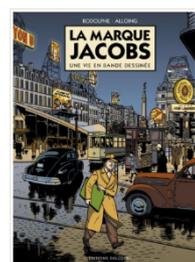
- un simple hommage ou clin d'œil (par exemple à Tintin, CA Aix-en-Provence, 1re ch., 24 nov. 2022, n° 22/04302 ou à Blake et Mortimer, TGI Paris, 3e, 3e, 7 novembre 2014, 13/00230),



Œuvres litigieuses



Une des œuvres d'origine



Œuvre litigieuse

- la simple association à un autre univers créatif (CA Versailles, 1ère ch., 1ère sect., 16 mars 2018, 15/06029, *Klasen*),
- ou un simple choc visuel (CA Paris, 4e chambre, section B, 13 Octobre 2006 – n° 05/13815, *Che / A Nous Paris*).

En revanche, la jurisprudence a pu élargir son appréciation de l'intention humoristique en retenant une « métaphore humoristique » au titre de la parodie (Cass, Civ 1ère, 22 mai 2019, 18-12.718, *Epouse d'Alain Aslan/ Le Point*).



Oeuvre d'origine



Parodie

Enfin, l'humour dans la parodie s'apprécie indépendamment du caractère humoristique de l'œuvre première (TGI Evry, 8e ch., 9 juillet 2009, 09/02410, *Tintin*). La parodie pour illustrer un article peut s'analyser indépendamment des propos de l'article et « *peu important le caractère sérieux de celui-ci* » (Cass, Civ 1ère, 22 mai 2019, 18-12.718).

b) Parody must be transformative or add some significant new creation to the original work

b) La parodie doit être transformatrice ou ajouter une nouvelle création significative à l'œuvre originale.

La parodie doit se distinguer de l'œuvre première par les modifications et adjonctions apportées. Il ne peut en effet y avoir de parodie en cas de reprise de l'œuvre parodiée telle quelle.

Le critère appliqué par les juges français est la recherche de l'absence de risque de confusion entre les deux œuvres.

Le risque de confusion peut être écarté d'office en cas de mentions « suffisamment significatives et éloquentes » pour ne pas se méprendre sur l'origine de l'œuvre seconde (CA Paris, Pôle 5-ch 2, 21 septembre 2012, 10/11630, *Entrevue/Fientrevue* ; CA Paris, Pôle 5, ch.1, 25 janvier 2012, 10/09512, *Le Monde/Le Monte*).

Dans les autres cas, si l'arrêt Deckmyn pose la condition de « différences perceptibles par rapport à l'œuvre originale parodiée », les formulations proches retenues par les décisions françaises sont les suivantes : « distance suffisante », « travestissements [...] évidents », « travestir et détourner », « modifications essentielles », « transformations, arrangements ou adaptations fruits d'une effort créatif », « travail de démarquage », « réelle distanciation », « travestissement ou subversion de l'œuvre première », « distanciation comique », « apport et/ou interpellations intellectuels spécifiques », etc.

Les différences doivent donc être évidentes et la parodie doit modifier la « nature et/ou la signification » de l'œuvre parodiée (CA Aix-en-Provence, 1ère ch., 24 novembre 2022, n°22/04302, *Peppone c/ Moulinsart*). Ainsi, la jurisprudence considère que se limiter à un « simple détournement » ou une simple « déclinaison esthétique » de l'œuvre première ne permet pas de bénéficier de l'exception de parodie (CA Versailles, 1ère ch., 1ère sect., 16 mars 2018, *Klasen* ; CA Aix-en-Provence, 1ère ch., 24 novembre 2022, n°22/04302). De même, de légères modifications et ajouts (changement de couleurs et de taille, message différent, seule transposition dans un univers opposé, etc) ne sont pas suffisants pour écarter le risque de confusion.

c) Parody must have a critical intent

c) La parodie doit avoir une intention critique

En droit français, l'article L. 122-5 4° du CPI ne prévoit pas d'intention critique comme condition de l'exception de parodie.

Si l'intention critique peut participer de la parodie, elle n'en est pas une condition. Certaines décisions semblent présenter la finalité critique comme une alternative à l'humour : « *la parodie est un*

*travestissement de l'œuvre première à des fins d'humour, d'hommage **ou de critique*** » (TGI, Paris, 31 Octobre 2007, RG n° 06/00430 ; TGI Evry, 9 juillet 2009, RG n° 09/02410, *Tintin*), « *les toiles citées entrent dans le cadre de l'exception de parodie en ce qu'elles citent l'œuvre de HERGE de manière à la fois reconnaissable et distincte, dans un but humoristique **ou de critique*** » (TJ Rennes, 10 mai 2021, RG n° 17/04478, *Tintin*).

La recherche d'une critique de l'œuvre première semble légitimer dans certaines décisions la parodie. A ce titre, la jurisprudence a par exemple considéré que la volonté de relever l'absence de sexe et de violence dans une œuvre première renforçait le caractère parodique (TGI, Paris, 1^{ère} ch., 19 janvier 1977, *Peanuts*), de même que la volonté de mettre en avant les interrogations que peut susciter une œuvre première et la vie de son personnage (TJ Rennes, 10 mai 2021, RG n° 17/04478, *Tintin*).

Il a toutefois été jugé que la simple reprise d'une œuvre ayant pour objectif d'apporter une critique de la société est insuffisante : « *l'exception de parodie concerne l'œuvre en elle-même ; elle ne saurait être caractérisée par la seule reprise de celle-ci dans une œuvre même à visée de critique sociale* » (CA Versailles, 1^{ère} Ch 1^{ère} Section, 16 mars 2018, *Klasen c Malka*).

La parodie doit ainsi respecter « *un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts et les droits des personnes (...) et, d'autre part, la liberté d'expression de l'utilisateur d'une œuvre protégée se prévalant de l'exception pour parodie* » (CJUE 3 septembre 2014 *Deckmyn*).

d) Parody must be directed at the original work (instead of targeting at society or other aspects unrelated to the original work)
d) La parodie doit être dirigée vers l'œuvre originale (au lieu de viser la société ou d'autres aspects sans rapport avec l'œuvre originale)

Aux termes de l'arrêt *Deckmyn*, l'une des caractéristiques essentielles de la parodie est « *d'évoquer une œuvre existante tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci* ».

La Jurisprudence française reprend cette formulation : « *l'œuvre seconde doit évoquer l'œuvre préexistante et présenter des différences perceptibles par rapport à celle-ci afin qu'il n'y ait aucune confusion avec l'œuvre parodiée* » (CA Aix-en-Provence 1^{ère} Ch, 24 novembre 2022, *C. Texier c Tintinimagnatio*).

Ainsi les modifications apportées à l'œuvre première doivent « *permettre de démarquer le personnage parodique de l'original en excluant tout risque de confusion possible avec celui-ci* » (in « *La parodie à des fins commerciales dans le secteur de la mode* » G. Goffaux Callebaut et autres, Propriété industrielle No. 3, mars 2019).

A contrario, l'absence d'évocation de l'œuvre première a été jugée comme excluant la qualification de parodie : « *l'appelant ne démontre pas (...) son intention, au moment de la création de cette œuvre ou postérieurement (...) d'évoquer la photographie « Fait d'hiver » préexistante. C'est donc à juste raison qu'en l'absence d'évocation de l'œuvre initiale, le tribunal a rejeté le moyen de défense tiré de l'exception de parodie* » (CA Paris Pôle 5 Ch 1, 23 février 2021, *Koons c. Davidovici-Naf-Naf*).

Il a déjà été retenu que l'œuvre parodique peut servir, outre le but humoristique et la critique de l'œuvre première, « *le moyen pour le dessinateur d'exprimer, avec toute la force de l'image, une idée, une opinion ou une conviction [...] ces graphismes expriment un engagement* » (TGI, Paris, 1^{ère} ch., 19 janvier 1977, *Peanuts*).

Pour autant, la jurisprudence de la Cour de Justice exclut comme critère de la parodie le fait qu'elle cible l'œuvre originale plutôt que la société ou d'autres aspects sans lien avec l'œuvre originale.

Dans l'arrêt *Deckmyn*, la cible de la parodie n'était pas l'œuvre originale et la Cour de Justice de l'Union Européenne a ainsi dit pour droit que :

« *La notion de «parodie», au sens de cette disposition, n'est **pas** soumise à des conditions selon lesquelles la parodie [...] devrait porter sur l'œuvre originale elle-même [...].* ».

e) Parody must be non-commercial.

e) La parodie doit être non-commerciale Le caractère non-commercial n'est pas retenu par la CJUE comme une condition pour pouvoir bénéficier de l'exception de parodie (CJUE 3 septembre 2014 C-201/13, Deckmyn).

Dans la jurisprudence française, de rares décisions admettent expressément que l'exploitation commerciale n'exclut pas la parodie.

Dans une décision concernant la commercialisation de t-shirts reproduisant la célèbre photographie de Che Guevara d'Alberto Korda, accompagnée de l'inscription « *Che was a Gamer* », la Cour d'appel de Versailles a admis la parodie, malgré une intention commerciale manifeste. L'intention humoristique est appréciée par la Cour au regard du message véhiculé, en l'espèce le décalage entre la figure du révolutionnaire et l'univers des jeux vidéo, et non en fonction du support sur lequel elle s'exprime, à savoir un t-shirt. Ainsi, l'exploitation commerciale n'est pas « *exclusive de l'intention humoristique* » et n'est donc pas contraire aux lois du genre (CA Versailles, 7 septembre 2018, n°15/06029, Che Guevara).



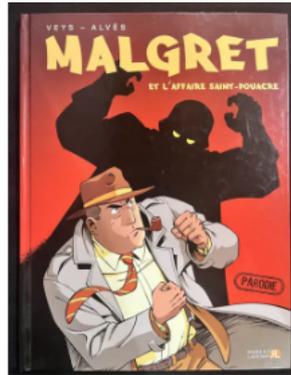
Douze ans auparavant, une affaire similaire avait donné lieu à une formulation plus explicite encore.

Jugeant de la licéité de l'utilisation de l'image de Che Guevara transformée en singe et utilisée à des fins publicitaires, la Cour d'appel de Paris avait jugé que « *conformément à la liberté d'expression, l'utilisation d'une illustration dans le seul but commercial et publicitaire n'exclut pas l'exception de parodie au titre de l'article L.122-5-4° du CPI (...)* » (CA Paris, 13 oct. 2006, n° 05/13815). C'est au regard de l'absence d'intention humoristique que l'exception de parodie avait été rejetée par la Cour d'appel de Paris.

De la même manière, sans être explicitement nommé, l'usage commercial apparait en filigrane dans des décisions aux termes desquelles les juges admettent l'exception de parodie. C'est le cas par exemple dans une affaire Tintin, où est citée à différentes reprises la commercialisation par l'auteur d'ouvrages parodiant l'œuvre d'Hergé (CA Paris, 18 février 2011, n° 09/19272, précisant néanmoins, sans en tirer de conclusion, le faible tirage de l'œuvre incriminée)



et dans une affaire relative à l'édition de bandes dessinées parodiant le personnage du commissaire Maigret (CA Paris, 21 sept. 2012, n° 11/12027).



Ce sont les éléments matériel et moral qui motivent le rejet de l'exception de parodie, l'usage commercial n'étant pas toujours évoqué par les tribunaux (par exemple : TJ Paris, 25 février 2021, n° 19/08859 ; CA Versailles, 17 sept. 2009, n° 08/04297).

Lorsque cet usage est évoqué, il ne suffit pas à lui seul à écarter la parodie. Par exemple, la Cour de cassation a relevé que l'absence de caractère humoristique était couplée d'une finalité commerciale à caractère publicitaire, pour rejeter l'exception (Cass. 2e civ., 19 oct. 2006, n° 05-13.489). Plus récemment, dans une autre décision Tintin, la recherche d'une fin commerciale « *par le truchement d'un détournement de notoriété* » est relevée, mais c'est l'absence d'intention humoristique qui apparaît évidente et était la motivation de la condamnation au titre de la contrefaçon (CA Aix-en-Provence, 24 novembre 2022, n° 22/04302).



Considérant la prévalence de l'élément matériel et de l'élément moral sur la finalité commerciale, la recherche de la gradation de cette dernière peut sembler trop subjective, le rôle du juge n'étant pas de déterminer si le discours où est décelée l'intention humoristique a été dicté par un but lucratif. Pour Frédéric Pollaud-Dullian : « *Il ne s'agit pas d'empêcher, par exemple, le caricaturiste de publier ses dessins moyennant rémunération ni le chansonnier ou l'imitateur de commercialiser les phonogrammes reproduisant les chansons parodiques, mais plutôt de contrôler des actes purement commerciaux, sans rapport sérieux avec la liberté de critique ou la liberté d'expression* » (RTD Com. 2007 p.358, commentaire sous CA Paris, 13 oct. 2006, précité).

L'exception de parodie peut donc s'appliquer en présence d'un usage commercial (y compris publicitaire), tant qu'elle répond au triple test prévu par l'article L.122-5 du CPI.

f) Parody must not disparage or discredit the original work
f) La parodie ne doit pas dénigrer ou discréditer l'œuvre originale

La jurisprudence semble sanctionner, et ce de manière quasi-systématique, les auteurs d'œuvres secondes qui, bien qu'invoquant le bénéfice de l'exception de parodie, ont pour objet de jeter le discrédit sur l'œuvre parodiée (TGI Paris, 15 janvier 2015, n°14/13168 ; TGI Paris, 15 juin 2017, n°16/00585).

A ce titre, la Cour d'appel de Paris a énoncé que « *si la parodie est l'imitation satirique d'un texte en le détournant de ses intentions finales afin de produire un effet comique, elle n'est cependant autorisée que si elle révèle une intention humoristique évidente, si elle n'engendre aucune confusion entre l'œuvre seconde et l'œuvre parodiée laquelle ne doit pas être dénigrée et avoir pour conséquence de lui nuire* » (CA Paris, 21 septembre 2012, n°10/11630).

La doctrine française considère également « *qu'un respect minimal de la personne commande que la caricature soit interdite lorsque ayant seulement pour but de ridiculiser, ou de déconsidérer celui qui en est l'objet, elle dépasse l'intention humoristique ou que tendant à s'approprier sa notoriété pour en tirer profit, elle en est détournée* » (note sous Cass. civ. 1^{ère}, 13 janvier 1998, JCP G 1998, II, n°10082).

A titre d'illustration, si les publicités hyperboliques ont pu être qualifiées de parodies (Cass. crim., 21 mai 1984, n°83-92.070 / Cass. com., 17 mars 2004, n°02-14.027), des spots publicitaires ternissant l'image des produits d'un concurrent en laissant penser aux consommateurs que ceux-ci ne sont pas aussi bons que ceux commercialisés par l'auteur de l'œuvre seconde constituent un dénigrement que l'exception de parodie ne peut justifier (CA Paris, Pôle 5, Chambre 4, 21 octobre 2020, n° 18/23532).

Dans le même sens, l'exception de parodie n'est pas retenue lorsqu'une intention de nuire à l'œuvre première est établie : « *Si le site « OneTelFuck.fr » affiche sur sa page d'accueil être une parodie, le tribunal relève à l'examen de son contenu que l'exception de l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle ne peut lui être appliquée car son contenu établit une nette intention de nuire à la société Onetel en dénigrant ses services* » (TGI Paris, 3^e chambre, 29 mai 2001, n°00/20238).

A contrario, ne saurait être sanctionné l'auteur d'une œuvre seconde traitant « *avec humour, sans aucun dénigrement des personnages originaux* » (TGI Evry, 8^e chambre, 9 juillet 2009, n°09/02410).

La Jurisprudence française a aussi reconnu comme limite à l'exception de parodie la « *volonté de nuire* » laquelle ne doit porter ni sur l'œuvre elle-même ni sur l'image ou l'esprit des personnages de fiction (TJ Rennes, 2^e Civ, 10 mai 2021, 17/04478, *Tintin*).

Ainsi, l'exception de parodie est rejetée lorsque l'intention poursuivie est uniquement d'humilier notamment lorsque les « *termes employés (...) sont volontairement grossiers, injurieux et discriminatoires et ne servent aucun objectif humoristique* » (TGI Paris 15 janvier 2015, *L'aigle noir* ; TGI Paris 15 juin 2017, *Vivien Vallay c Dieudonné*).

Le tribunal de grande instance de Paris a ainsi écarté l'exception de parodie pour une version se proclamant humoristique, d'une chanson célèbre interprétée sur la même musique mais avec des paroles entièrement réécrites, grossières et antisémites. Le tribunal a considéré que cette version ne pouvait servir "*aucun objectif humoristique*" : "*il ne peut s'agir des exceptions de parodie, pastiche et caricature [...], mais de la seule volonté de salir une artiste reconnue en dénaturant son texte et en y ajoutant des commentaires nauséabonds*" (TGI Paris, 15 janvier 2015, n°14/13168).

Deux ans plus tard, le même tribunal a condamné le même défendeur pour des faits similaires concernant une chanson différente en faisant, cette fois, longuement état de l'arrêt Deckmyn, tout en reprenant une motivation très proche de celle de sa décision de 2015. Le tribunal a jugé que les termes employés, volontairement grossiers, injurieux et discriminatoires ne pouvaient servir aucun but humoristique et que la chanson litigieuse ne pouvait donc être considérée comme une parodie de l'œuvre protégée. Le tribunal a ajouté, dans la droite ligne de l'arrêt Deckmyn, que le contenu litigieux méconnaissait au demeurant l'intérêt légitime de l'auteur à ne pas voir son œuvre associée à un texte ouvertement antisémite et négationniste (TGI Paris, 15 juin 2017, n°16/00985).

De la même manière, la Doctrine considère que la parodie « *ne doit pas dégénérer dans l'insulte, la diffamation ou la calomnie, ni servir d'alibi à des atteintes à la vie privée d'autrui* » (F. Pollaud-Dulian, in « Le Droit d'auteur », *Economica*, §1229).

Dans l'arrêt Deckmyn la parodie est reconnue comme un « *moyen approprié pour exprimer une opinion* » (§25) laquelle peut donc être critique, mais dont la limitation peut être justifiée par l' « *intérêt légitime [des titulaires de droits] à ce que l'œuvre protégée ne soit pas associée à un tel message* » (§31).

g) Autre – expliquez

La jurisprudence retient dans certains cas la notoriété de l'œuvre première comme un indice supplémentaire de la parodie.

Ainsi, la parodie serait-elle davantage perceptible et le risque de confusion plus aisément écarté lorsque l'œuvre première est connue et populaire, à l'instar des bandes dessinées Tintin: « *l'œuvre de Hergé est connue dans son ensemble par un public familiarisé depuis des décennies par la lecture de ses albums qui ont connu une diffusion mondiale considérable (230 millions d'exemplaires), de sorte que cette œuvre est parfaitement identifiable [...] les travestissements auxquels procède Marabout sont évidents* » (TJ Rennes, 2^e Civ, 10 mai 2021, Marabout/Moulinsart), « *Le traitement narratif qui fait une large place aux jeux de mots [...] le travestissement des noms et les références explicites à Tintin [...] sont autant d'éléments qui évitent toute confusion avec l'œuvre particulièrement connue et populaire de Tintin* » (TJ Evry, 8^e ch., 9 juillet 2009, Moulinsart / Arconsil). Certaines décisions rappellent toutefois que « *le seul prétexte que la figure de Tintin serait universellement connue* » ne peut à lui seul justifier l'exception de parodie, si les autres conditions ne sont pas remplies (TJ Marseille, 1^{ère} Civ, 17 juin 2021, Moulinsart/Société 3 Cerises sur une étagère).

A l'inverse, la parodie serait moins évidente dans le cas d'une œuvre première inconnue du grand public : « *l'absence de notoriété de la photographie ne permet pas au public de l'identifier et de la distinguer de l'œuvre seconde* » (CA Paris, pôle 5, ch.1, 17 décembre 2019, Bauret/Koons), « *la photographie 'Fait d'hiver' [...] était incontestablement oubliée ou inconnue du public lors de l'exposition Jeff Koons au Centre Pompidou, à la fin de l'année 2014, de sorte que le public n'a pu, à la vue de la sculpture exposée dans le musée [...] se référer à la photographie diffusée près de 30 ans plus tôt* » (CA Paris, Pôle 5, Ch 1, 23 février 2021).

5. Do freedom of speech principles play any role when assessing lawfulness of a Parody?

La liberté d'expression a-t-elle un rôle à jouer dans l'appréciation de la licéité d'une parodie ?

La liberté d'expression est au cœur de l'exception de parodie, celle-ci ayant précisément pour but la protection de cette liberté.

Plusieurs décisions françaises rappellent ainsi que "*l'exception de parodie procède de la liberté d'expression qui a valeur constitutionnelle*" (notamment Paris, 5-2, 18 février 2011, n°09/19272, *Tintin* ; CA Paris, 25 janvier 2012, n°10/09512, *Le Monde* ; CA Versailles, 7 septembre 2018, n°15/06029, *Che Guevara* ; TJ Rennes, 10 mai 2021, n°17/04478, *Tintin (Hopper)*). Dans l'affaire du Monde, la Cour qualifie une publication de presse parodique de "*véhicule de la liberté d'expression*".

La CJUE s'est prononcée sur la façon dont la liberté d'expression est susceptible d'être invoquée en tant que telle dans le cadre de l'appréciation de la licéité d'une parodie. Sa position (à la lumière de laquelle doit s'interpréter le droit français) ressort de l'arrêt *Deckmyn* précité (CJUE, 3 septembre 2014, C-201/13) et de trois arrêts rendus le 29 juillet 2019 (C-516/17, *Spiegel Online*, C-469/17, *Funke Medien*, C-476/17, *Pelham*).

La CJUE considère que les exceptions au droit d'auteur ont été pensées pour assurer le maintien d'un juste équilibre entre les droits et les intérêts des auteurs, d'une part, et ceux des utilisateurs d'objets protégés, d'autre part.

Pour la Cour, cette recherche d'équilibre intègre déjà la prise en compte des droits fondamentaux des utilisateurs, de sorte qu'il n'est pas possible pour les Etats membres de prévoir des dérogations au droit d'auteur fondées sur les libertés fondamentales, en dehors des exceptions et limitations énumérées de manière exhaustive à l'article 5 de la Directive 2001/29/CE.

La Cour rappelle également que l'interprétation des exceptions au droit d'auteur doit permettre de sauvegarder leur effet utile, et ce particulièrement lorsqu'elles visent à garantir le respect de libertés fondamentales.

Il résulte de ces principes que la licéité d'un usage susceptible de se rattacher à l'exception de parodie ne peut en principe être appréciée qu'au regard des conditions propres de cette exception, la liberté d'expression ne pouvant être invoquée en tant que défense en tant que telle et ne pouvant rendre licite un contenu qui ne remplirait pas une condition de l'exception de parodie.

Néanmoins, dans le cadre de l'application de l'exception de parodie à une situation concrète, les tribunaux sont tenus de veiller au respect d'un juste équilibre entre les intérêts et les droits des auteurs, d'une part, et la liberté d'expression de l'utilisateur, d'autre part, en tenant compte des circonstances propres à l'affaire.

Par cette exigence de mise en balance, la jurisprudence européenne rejoint l'approche française selon laquelle le droit d'auteur doit céder devant la liberté de parodier, pour autant que la parodie en cause n'excède pas les "lois du genre", et ne dégénère pas en abus.

Aux fins de cette mise en balance entre le droit d'auteur et le droit à la liberté d'expression, la CJUE rappelle expressément le principe dégagé par la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il importe de tenir compte du type d'information en cause, la protection de la liberté d'expression étant en principe plus importante lorsque cette information s'inscrit dans le cadre du débat politique ou d'un débat touchant à l'intérêt général, que lorsqu'elle relève du domaine commercial (Cour EDH, 10 janvier 2013, *Ashby Donald et autres c. France*).

Il incombe donc au juge national de se fonder sur une interprétation des exceptions qui soit conforme aux droits fondamentaux garantis par la Charte européenne des droits de l'homme.

Cette mise en balance n'est pas toujours explicite dans la jurisprudence française, les tribunaux se bornant, dans nombre de décisions, à vérifier si le contenu litigieux répond ou non aux conditions traditionnelles de l'exception de parodie. Si la jurisprudence récente tend à faire de plus en plus état de cette exigence de juste équilibre, la jurisprudence traditionnelle permettait souvent de parvenir à des résultats équivalents, notamment par l'interprétation de la condition d'intention humoristique.

A l'égard de communications exprimant un engagement, des décisions ont retenu l'exception de parodie pour des contenus dont le caractère humoristique pouvait donner lieu à discussion et a pu être contesté par la doctrine :

- Détournement d'une affiche publicitaire par une agence de publicité dans le cadre d'une campagne anti-tabac (CA Versailles, 1^{re} ch., 17 mars 1994) ;
- Campagne syndicale représentant le Bibendum de Michelin en homme préhistorique (CA Riom, 15 sept. 1994) ;
- Photomontage représentant un buste de Marianne (l'œuvre protégée) en train de couler pour illustrer une couverture de magazine sur les "*naufregeurs*" de la France (Civ. 1, 22 mai 2019, n°18-12718, *Le Point*).

Il ne suffit toutefois pas que le message revendiqué comme parodique serve une visée politique pour faire céder le droit d'auteur. Ainsi, l'arrêt Deckmyn précise que l'auteur a un intérêt légitime à ce que son œuvre ne soit pas associée à un message politique discriminatoire. De même, le tribunal de grande instance de Paris a écarté l'exception de parodie pour une version se proclamant humoristique, d'une chanson célèbre interprétée sur la même musique mais avec des paroles entièrement réécrites, grossières et antisémites (TGI Paris, 3^e, 1^{ère}, 15 juin 2017, 16/00585, « Shoah Nanas » Dieudonné, TGI Paris, 15 janvier 2015 14/13168, « L'aigle noir » Dieudonné).

La cour d'appel de Paris a accordé une large place à la liberté d'expression dans une affaire concernant le détournement d'un film promotionnel à des fins militantes, l'utilisateur réclamant le bénéfice de l'exception de parodie. En l'espèce, l'association L214, qui lutte pour la protection animale, avait diffusé sur ses réseaux sociaux une vidéo reprenant un film promotionnel d'un organisme ayant pour objet d'assurer la défense et la promotion du foie gras, en l'entrecoupant d'images de gavage et en modifiant le slogan final du film "*le foie gras, exceptionnel à chaque fois*" en "*le foie gras exceptionnellement cruel*".

à *chaque fois*". Invoquant une atteinte à ses droits d'auteur et à ses investissements, ainsi qu'un abus de la liberté d'expression, l'association de défense du foie gras avait agi en référé pour obtenir l'interdiction de la vidéo litigieuse. Elle avait d'abord obtenu gain de cause, le tribunal ayant considéré que l'association L214 avait porté atteinte aux droits d'auteur attachés au film, dès lors qu'elle l'avait reproduit dans son intégralité, alors qu'elle n'avait aucunement participé à son financement et qu'elle bénéficiait de sa réalisation.

La Cour d'appel a infirmé l'ordonnance, en relevant que l'association L214 pourrait bénéficier de l'exception de parodie et qu'il n'était pas justifié avec l'évidence requise en référé ni d'une violation d'un droit ni d'un dommage imminent caractérisant un besoin social impérieux de porter atteinte à la liberté d'expression de l'association L214 dont l'activité porte sur la question du bien-être animal (CA Paris, 5-2, 13 mars 2020, n°19/04127).

On trouve encore une appréciation de l'exception de parodie explicitement fondée sur la mise en balance des intérêts légitimes des parties, dans une affaire jugée par le tribunal judiciaire de Rennes, et portant sur le travail d'un artiste consistant à placer le personnage de Tintin dans des tableaux rappelant ceux d'Edward Hopper. Après avoir retenu que l'œuvre litigieuse remplissait les critères de la parodie, et que la violation alléguée des droits de l'auteur était de faible ampleur et n'entraînait qu'une perte financière minimale voire totalement hypothétique pour les ayants droit, le tribunal a considéré que dans cette espèce, l'intérêt de l'artiste à la libre utilisation de l'œuvre dans le cadre d'une confrontation sur le terrain artistique devait prévaloir sur les simples intérêts financiers des titulaires de droit (TJ Rennes, 10 mai 2021, n°17/04478, Tintin (Hopper)).

La jurisprudence française a toutefois généralement refusé d'ouvrir l'exception de parodie à des œuvres d'art contemporain se réclamant du courant "appropriationniste", qui revendique la liberté d'utiliser l'œuvre d'autrui, en tant que prérogative de la liberté d'expression artistique, faute de remplir les conditions traditionnelles de l'exception de parodie (intention humoristique et distanciation) (CA Paris, 18 sept. 2013, n° 12/02480, CA Versailles, 16 mars 2018, n°15/06029 *Klasen* ; CA Paris, 17 déc. 2019, n° 17/09695, *Koons c/ Bauret* ; CA Paris, 23 févr. 2021, n° 19/09059, *Koons c/ Davidovici*).

6. Are all types of copyright works subject to parody exceptions?

Tous les types d'œuvres protégées par le droit d'auteur font-ils l'objet d'exceptions de parodie ?

L'article L. 122-5 du CPI qui prévoit les exceptions de parodie, pastiche ou caricature à son 4° fait uniquement référence à « l'œuvre », sans qu'aucune distinction ne soit apportée selon le support ou la finalité de l'exploitation de l'œuvre. La seule condition posée par ce texte concernant l'œuvre est que cette dernière ait été divulguée. A ce titre, une œuvre divulguée implique que l'auteur, ou ses ayants-droits, a entendu rendre son œuvre publique (article L. 121-2 du CPI).

L'exception légale de l'article L. 122-5 4° du CPI fait également référence aux lois du genre pour conditionner sa recevabilité, lesquelles ont été définies par la jurisprudence française et de l'Union européenne et incluent un élément matériel (l'absence de risque de confusion) et un élément moral (l'intention humoristique), sans néanmoins que le support de l'œuvre ne soit pris en compte.

On peut donc considérer que cette disposition s'applique à toutes les œuvres de l'esprit telles que notamment définies à l'article 112-2 du CPI, sans que la liste ne soit limitative.

A notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudences pour chacun des types d'œuvres protégés par le droit d'auteur mais ont été relevés les suivants :

- œuvres photographiques :
 - CA Versailles, 7 septembre 2018 n° 16/08909 - photographie parodiée par un t-shirt
- œuvres littéraires :
 - TGI, 31 janvier 2003 n° - roman parodié par un journal de presse

- CA Paris, 21 septembre 2012 n° 11/12027 - roman parodiée par une bande dessinée
- CA Paris, 25 janvier 2013 n° 10/09512 - journal de presse parodiée par un journal de presse
- CA Paris, 21 septembre 2013 n° 10/11630 - journal de presse parodiée par un journal de presse
- œuvres de sculpture :
 - C. Cass. Civ. 1^{ère}, 22 mai 2019 n° 18-12718 – sculpture parodiée par un photo-montage
- œuvres de dessin :
 - CA Versailles, 17 septembre 2009 n° 08/0429 – dessins de bandes dessinées parodiées par des romans
 - CA Paris, 18 février 2011 n° 09/19272 – dessins de bandes dessinées parodiées par des romans
- œuvres audiovisuelles :
 - CA Paris, 20 décembre 2019 n°18/00470 - visuels publicitaires parodiés par des visuels publicitaires
 - CA Paris, 13 mars 2020 n°19/04127 - film publicitaire parodié par un film publicitaire
- Personnages (Calimero, Tarzan ou Tintin par exemple).

7. Does your law or case law provide for any exceptions or limitations to moral rights associated with parodies? Please explain.

La parodie est une exception aux droits patrimoniaux de l'auteur sur son œuvre, et non aux droits moraux, lesquels sont définis par les articles L121-1 et suivants du chapitre 1^{er}, titre 2 du Code de Propriété Intellectuelle. Les droits moraux couvrent le droit à la paternité et au respect de l'esprit et à l'intégrité de l'œuvre.

Dès lors, l'exception de parodie est en général analysée au regard des droits patrimoniaux, puis, lorsque cette dernière n'est pas retenue, l'atteinte aux droits moraux en découle nécessairement.

En effet, par nature l'exception de parodie, en ce qu'elle nécessite notamment de créer une distanciation ou un travestissement de l'œuvre dans un but humoristique, induit une altération, transformation de l'œuvre et de son esprit.

L'esprit de l'œuvre est toutefois au cœur de l'appréciation de l'exception de parodie. En effet, la jurisprudence française s'attache à l'antagonisme du message véhiculé par l'œuvre première et l'œuvre parodique pour retenir une atteinte au droit moral de l'auteur (CA Paris 17 décembre 2019, RG 15/01086, Koons (Naked)).

La revendication d'appartenance à un courant artistique ou idéologique est insuffisante à caractériser une parodie (CA Versailles, 16 mars 2018, RG 15/06029, photographies Flair ; TGI Marseille 17 juin 2021, RG 19/03947, Moulinsart/ 3 Cerises sur une étagère), quand bien même il est fait appel à d'autres principes du droit, tels que la liberté d'expression et de création, s'agissant notamment d'œuvres du courant dit appropriationniste (CA Paris, 30 septembre 2022, RG 20/18194 La Joconde Playmobil ; CA Aix-en-Provence, 24 novembre 2022, RG 22/04302, Moulinsart /Clémentine, sculptures) ou d'œuvres ayant un caractère insultant, injurieux, raciste ou discriminatoire (TGI Paris, 15 janvier 2015, n° 14/13168, L'aigle noir / Le rat noir ; TGI Paris, 15 juin 2017, n° 16/00585, CHO KA KA O / SHOAH NANAS).

Il s'agit en effet de préserver l'intérêt légitime des auteurs à ne pas voir leur œuvre associée à de tels messages (CJUE 3 septembre 2014, C-201/13, Deckmyn).

II) Policy considerations and proposals for improvements of your Group's current law

II) Considérations politiques et propositions d'amélioration de la législation actuelle de votre groupe

8. Could your Group's current law or practice relating to parody defences to copyright claims be improved? If yes, please explain.

8. La législation ou la pratique actuelle de votre groupe concernant la parodie comme moyen de défense contre les demandes basées sur les droits d'auteur pourrait-elle être améliorée ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Le Groupe français considère que même si cela a permis de construire la jurisprudence française, on pourrait se contenter de la référence au triple test et retirer « compte tenu des lois du genre ».

9. Could any of the following aspects of your Group's current law relating to parody defences be improved? Please explain:

9. L'un des aspects suivants de la législation actuelle de votre groupe concernant la parodie comme moyen de défense contre pourrait-il être amélioré ? Veuillez expliquer :

(a) Definition of Parody or of other similar exceptions;

(a) Définition de la parodie ou d'autres exceptions similaires ;

Le Groupe français considère que l'interprétation ouverte et souple des termes « parodie, pastiche et caricature » par les tribunaux est satisfaisante et couvre des exceptions similaires telle que la satire.

(b) Requirements for benefiting from such exceptions;

(b) Les conditions à remplir pour bénéficier de ces exceptions ;

Le Groupe français considère que les critères pour bénéficier de l'exception de parodie et leur interprétation par les tribunaux est satisfaisante.

(c) The interplay between parody exceptions and moral rights;

(c) L'interaction entre les exceptions pour parodie et les droits moraux ;

Le Groupe français considère que les conséquences de l'application de l'exception de parodie sur le droit moral devraient être clarifiées afin de préciser que lorsque l'exception de parodie s'applique, il n'y a pas d'atteinte au droit moral.

(d) The types of work that may benefit from such exceptions;

(d) Les types d'œuvres qui peuvent bénéficier de ces exceptions ;

Le Groupe français considère que la pratique actuelle des Tribunaux nationaux consistant à ne pas limiter les types d'œuvres pouvant bénéficier de l'exception de parodie, y compris pour des usages à des fins commerciales, est satisfaisante.

10. In your Group's view, what policy objective (such as free speech, or another objective) would a defence of parody promote and help

accomplish? Does the policy objective drive the types of expression that should be allowed under a parody defence?

10. De l'avis de votre groupe, quel objectif politique (tel que la liberté d'expression ou un autre objectif) une défense de la parodie pourrait-elle promouvoir et contribuer à atteindre ? L'objectif politique détermine-t-il les types d'expression qui devraient être autorisés dans le cadre d'une défense de la parodie ?

La liberté d'expression est au cœur de l'exception de parodie, celle-ci ayant précisément pour but la protection de cette liberté, ainsi que la liberté artistique.

11. Are there any policy considerations and/or proposals for improvement to your Group's current law falling within the scope of this Study Question?

11. Existe-t-il des considérations politiques et/ou des propositions d'amélioration de la législation actuelle de votre groupe qui entrent dans le champ d'application de cette question d'étude ?

Non.

III) Proposals for harmonisation

III) Propositions d'harmonisation

12. Do you believe that there should be harmonisation in relation to exceptions and defences based on parody?

12. Pensez-vous qu'il devrait y avoir une harmonisation en ce qui concerne les exceptions et les défenses basées sur la parodie ?

Oui. En principe à condition que le cadre de l'exception soit suffisamment large pour couvrir tous types de parodies y compris la satire afin d'accommoder les différences culturelles relatives à l'humour.

If YES, please respond to the following questions without regard to your Group's current law or practice.

Even if NO, please address the following questions to the extent your Group considers your Group's current law or practice could be improved.

13. Should there exist exceptions or limitations to copyright protection for the purpose of parody or any other similar exceptions (e.g. satire, caricature, pastiche)?

If YES, please explain.

13. Devrait-il y avoir des exceptions ou des limitations à la protection du droit d'auteur aux fins de la parodie ou de toute autre exception similaire (par exemple, satire, caricature, pastiche) ?

Si OUI, veuillez expliquer.

Oui. Le groupe français considère pertinent de prévoir une exception de parodie qui inclut la parodie et les notions similaires telles que pastiche, caricature et satire.

14. Should parodies comply with the three-step test provided for in article 9(2) of the Berne Convention in order to benefit from the exception?

14. Les parodies doivent-elles respecter le test en trois étapes prévu à l'article 9.2 de la Convention de Berne pour bénéficier de l'exception ?

Oui. Le Groupe Français considère qu'il convient de respecter le triple test et de prévoir donc que l'exception de parodie ne peut être acceptée que si l'utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre première et ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

15. Should there be any other special conditions or requirements for a parodist to benefit from this exception?

15. Faut-il prévoir d'autres conditions ou exigences particulières pour qu'un parodiste puisse bénéficier de cette exception ?

a) Parody should constitute an expression of humour or mockery;

a) La parodie doit constituer une expression d'humour ou de raillerie

Oui. Le Groupe français considère que la parodie doit être l'expression ou une manifestation d'humour, de moquerie ou de raillerie, en conformité avec l'appréciation de l'humour selon les pays.

b) Parody should be transformative or add some significant new creation to the original work;

b) La parodie doit être transformatrice ou ajouter une nouvelle création significative à l'œuvre originale.

Oui. La parodie doit apporter des modifications, mais l'appréciation du quantum de ces modifications doit rester à l'appréciation du juge du fond.

Le groupe français considère qu'il n'y a pas lieu d'ajouter d'autres conditions à cette exigence de modification.

c) Parody should have a critical intent;

c) La parodie doit avoir une intention critique

Non. La parodie ne doit pas forcément avoir un but critique, une telle condition restreindrait l'application de cette exception.

d) Parody should be directed at the original work (instead of targeting at society or other aspects unrelated to the original work)?

d) La parodie doit être dirigée vers l'œuvre originale (au lieu de viser la société ou d'autres aspects sans rapport avec l'œuvre originale)

Non. Si l'œuvre première est le médium de la parodie, il n'y a pas de raison que le message de la parodie soit uniquement dirigé vers cette œuvre première et non vers d'autres sujets, de sorte que la parodie doit inclure la satire.

e) Parody should be non-commercial;

e) La parodie doit être non-commerciale

Non. Il n'est pas nécessaire d'ajouter une condition supplémentaire.

Le groupe français rappelle que le triple test permet d'interdire un usage commercial qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre première.

- f) ***Parody should not disparage or discredit the original work;
f) La parodie ne doit pas dénigrer ou discréditer l'œuvre originale***

Oui. Le Groupe français rappelle qu'une parodie qui dénigrerait ou discréditerait l'œuvre première ne peut bénéficier d'aucune exception au monopole du droit d'auteur dès lors qu'une intention de nuire est caractérisée, les juridictions appréciant au cas par cas.

- g) ***Other - please explain.***

Le Groupe français considère qu'il ne faut pas ajouter d'autres conditions ou exigences particulières pour qu'un parodiste puisse bénéficier de cette exception.

16. Should freedom of speech principles (or any other policy objective) play any roles when assessing lawfulness of a Parody?

16. Les principes de liberté d'expression (ou tout autre objectif politique) doivent-ils jouer un rôle dans l'évaluation de la licéité d'une parodie ?

Oui, mais sans créer une exception au droit d'auteur nouvelle ou séparée.

17. Should all types of works be subject to parody exceptions?

17. Tous les types d'œuvres doivent-ils faire l'objet d'exceptions pour parodie ?

Oui, l'exception de parodie devrait pouvoir s'appliquer à tous les types d'œuvres bénéficiant du droit d'auteur, sans restriction de support ou de finalité.

18. Should there be any exceptions or limitations to moral rights associated with parodies? If YES, please explain.

18. Devrait-il y avoir des exceptions ou des limitations aux droits moraux associés aux parodies ? Si OUI, veuillez expliquer.

Oui, l'exception de parodie devrait également être considérée comme une exception au droit moral, pas uniquement une exception aux droits patrimoniaux, dans la mesure où elle induit une altération, transformation de l'œuvre et de son esprit.

19. Please comment on any additional issues concerning exceptions and limitations to copyright protection related to parody you consider relevant to this Study Question.

19. Veuillez commenter toute autre question concernant les exceptions et les limitations à la protection du droit d'auteur liées à la parodie que vous considérez comme pertinente pour cette question de l'étude.

20. Please indicate which industry sector views provided by in-house counsels are included in your Group's answers to Part III.

20. Veuillez indiquer quels sont les points de vue sectoriels fournis par les conseillers juridiques internes qui sont inclus dans les réponses de votre groupe à la partie III.